



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI - SORENA SARL

ROUTE DU PREVENTORIUM

BP 41

11100 Montredon-Des-Corbières

Références : DREAL-UID11/66-2025-417

Code AIOT : 0018200210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement ISDI - SORENA SARL implanté Lieu-dit Le Rouc 11100 Montredon-des-Corbières. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI - SORENA SARL
- Lieu-dit Le Rouc 11100 Montredon-des-Corbières
- Code AIOT : 0018200210
- Régime : Enregistrement

La société SORENA, détenue à parts égales par les sociétés LAVOYE et EIFFAGE, exploite au lieu-dit Le Rouc à Montredon des Corbières, une installation de stockage de déchets inertes relevant de la

rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 mars 2009 pour une durée de 20 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite du 22 juin 2021,
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009,
- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/09/2025, article R. 512-46-25	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Annexe 1 – Prescriptions techniques – article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Annexe 1 - Prescriptions techniques – Titre IV	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la cessation de son activité, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, l'étude de l'aménagement paysager final prévue à l'article 9 et à l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation de 2009. Il doit par ailleurs notifier au préfet l'arrêt définitif de toutes ses activités, dans les formes prévues aux articles R. 512-45-25 à 27 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre un relevé topographique à jour du site ainsi qu'une copie des registres indiquant la quantité totale de déchets admis et stockés sur son installation pour les années 2022, 2023 et 2024.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions applicables sera proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, arrêt définitif
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitation du site a commencé en 2003 sous couvert d'un arrêté municipal et d'un bail établi avec la mairie de Montredon-des-Corbières. En 2009, une autorisation préfectorale d'exploitation est délivrée dans les formes prévues par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Le 1 ^{er} janvier 2015, l'installation de stockage de déchets est entrée dans le champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la modification de la nomenclature des installations classées (décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées), au titre du régime de l'enregistrement. Par récépissé n° 2014-0018 en date du 2 juin 2014, deux installations supplémentaires sur ce même site a été accordée à l'exploitant au titre des rubriques 2515 (broyage, concassage de déchets inertes) et 2517 (station de transit de déchets inertes) de la nomenclature des ICPE. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir cessé toutes ses activités sur le site depuis le 31 décembre 2024. Plus aucune opération ni aucun apport de déchets n'y sont effectués. Le local ainsi que le pont bascule ont été retirés. Le site est entièrement clos et le portail fermé. Un dispositif composé de blocs de béton a été mis en place derrière le portail afin d'éviter toute intrusion motorisée. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation de ses activités, ni mis en œuvre les mesures prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitive de ses activités et mettre en œuvre les procédures prévues : – aux articles R. 512-45-25 à R. 512-45-27 du code de l'environnement (rubrique 2760-3 – enregistrement) ; – à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement (rubrique 2517 – déclaration) ; – à l'article R. 512-66-1 et 3 du code de l'environnement (rubrique 2515 – déclaration).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 8
Thème(s) : Autre, Espèces protégées
Prescription contrôlée : Compte tenu de l'intérêt sur le plan de la biodiversité des falaises les préconisations mentionnées dans l'étude d'impact spécifique faune/flore/milieux naturels de juillet 2008 (jointe au dossier) devront être scrupuleusement respectées à savoir : - s'agissant de l'aire du faucon crécerelle (oiseau protégé au niveau national) la hauteur de remblais doit être limitée en conservant une hauteur de front de taille d'au moins 10 mètres ; - s'agissant de la station de Tarente de Mauritanie (reptile protégé au niveau national) le remblaiement du secteur doit être limité au maximum (et pas de remblayage conséquent en une seule opération) - la dalle rocheuse sur laquelle se trouvent les touffes d'Erodium fétide (espèces patrimoniales) ne doit pas être remblayée entièrement.
Constats : Après vérification des données présentes sur le dernier relevé topographique fourni par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que la hauteur de stockage de déchets au niveau de l'aire du faucon crécerelle (déterminée dans l'étude faune/flore) est supérieure à la limite fixée. Dans ce secteur, la hauteur restante du front de taille de l'ancienne carrière est inférieure à 10 mètres : 6 à 7 mètres maximum. Sur site, il a été constaté que les deux autres aires identifiées n'ont quant à elles pas ou peu fait l'objet d'opérations de remblaiement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des trois préconisations énoncées ci-dessus. Dans le cas où le non respect de la hauteur minimale restante du front de taille au niveau de l'aire du faucon crécerelle est effectivement confirmée, l'exploitant devra régulariser la situation par tous les moyens nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Annexe 1 – Prescriptions techniques – article 2.5
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
Constats : L'exploitant a fourni un plan d'exploitation coté en plan et en altitude, en date du 21 décembre 2022 et assure qu'un faible volume de déchets a été accepté sur le site depuis cette date. Un relevé topographique à jour du site apparaît nécessaire, notamment dans le cadre de la remise en état du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé topographique à jour du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Document préalable d'admission
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les

copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Sur demande, l'exploitant a fourni plusieurs bons de décharge établis lors de la livraison des déchets : ceux-ci contiennent toutes les informations demandées, y compris les codes de la nomenclature des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Autre, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Après vérification, les dernières déclarations annuelles, dans l'application GEREP, pour les années 2022, 2023 et 2024, ne mentionnent aucune quantité de déchets réceptionnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie des registres précisant la quantité totale de déchets réceptionnés et stockés sur le site pour les années 2022, 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Annexe 1 - Prescriptions techniques – Titre IV
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation (plans d'aménagement du 15 octobre 2008). Toutefois selon l'article 9 du présent arrêté, l'étude de l'aménagement paysager final (y compris le modelage et la couverture finale) est différée. Cet aménagement devra tenir compte du site inscrit « Ruines du Moulin du Rouc et abords », des trois espèces relevées par l'étude d'impact ainsi que le cas échéant du projet communal du moment. Il devra permettre en outre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. L'étude devra être adressée avant le 1er janvier 2014 en Préfecture pour agrément.

Une copie de cette étude sera transmise au maire de la commune de Montredon-des-Corbières.
Constats : L'exploitant n'a jamais transmis l'étude de l'aménagement paysager final prescrite dans l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a indiqué que la mairie de Montredon-des-Corbières, propriétaire des terrains, envisageait de mettre à disposition ceux-ci pour un projet de parc photovoltaïque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à la législation sur les ICPE, il est rappelé que l'exploitant demeure seul responsable de la réhabilitation du site jusqu'à l'aboutissement de la procédure de cessation d'activité. Avant tous travaux de remise en état du site, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de l'aménagement paysager final du site prévu par l'arrêté d'autorisation de 2009. Une copie de cette étude sera transmise à la mairie de Montredon-des-Corbières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois